

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT CNR

TABLE DES MATIERES

1. Définitions	3
2. Application des CGA – Opposabilité – Hiérarchie des documents	4
3. Conclusion – Entrée en vigueur de la Commande	4
4. Cession – Sous-traitance – Changement de contrôle	4
4.1. Définition de la Cession de Commande	4
4.2. Conséquences de la Cession de Commande	4
5. Confidentialité - Secret	4
6. Qualité	5
7. Conditions d'exécution	5
7.1. Obligations des Parties	5
7.1.1. Obligations de l'Acheteur	5
7.1.2. Obligations du Vendeur	5
7.2. Respect des lois et des règlements	7
7.3. Délais d'exécution – Pénalités de retard	7
7.3.1. Caractère impératif des délais d'exécution	7
7.3.2. Retards d'exécution	7
7.4. Biens confiés	8
7.5. Produits optionnels	8
7.6. Pièces de rechange	8
7.7. Documentation	9
7.8. Personnel – Sécurité – Environnement	9
7.8.1. Obligations du Vendeur en matière de Sécurité	9
7.8.2. Manquement aux règles de sécurité	10
7.8.3. Obligations du Vendeur en matière de protection de l'environnement	10
8. Livraison – Réception de la Commande	10
8.1. Emballage et documents d'expédition	10
8.2. Contrôles préalables à la réception	11
8.2.1. Validation des Etudes	11
8.2.2. Recette technique en usine	11
8.2.3. Vérifications	11
8.2.4. Période de bon fonctionnement en marche industrielle	11



8.3.	Réception	12
8.4.	Transfert de propriété / Transfert des risques.....	12
8.4.1.	Transfert de propriété.....	12
8.4.2.	Transfert des risques / de la garde.....	12
9.	Dispositions financières	13
9.1.	Prix	13
9.2.	Indexation des prix.....	13
9.3.	Retenue de garantie	13
9.4.	Modalités de paiement.....	13
9.4.1.	Acomptes.....	13
9.4.2.	Facturation	14
9.4.3.	Modalités de règlement.....	14
9.5.	Compensation	14
9.6.	Pénalités de retard de paiement.....	14
10.	Garantie	14
11.	Propriété intellectuelle	15
12.	Responsabilité.....	16
13.	Assurances	16
14.	Résiliation	17
14.1.	Résiliation pour faute	17
14.3.	Résiliation avec indemnité à l'initiative de l'Acheteur	18
15.	Force majeure	18
16.	Tolérance.....	18
17.	Droit applicable	19
18.	Litiges	19
	Annexe – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COMMANDES DE GENIE-CIVIL.....	20

1. Définitions

- **Acheteur** : dénomination de CNR ou de toute autre société contrôlée directement et indirectement par CNR au sens des articles L 233-1 et suivants du Code de commerce ;
- **Biens confiés** : Biens et outillages de toute nature appartenant ou confiés à l'Acheteur, placés sous le contrôle du Vendeur, y compris les approvisionnements fournis par l'Acheteur ;
- **CGA** : les présentes Conditions Générales d'Achat ;
- **CPA** : les Conditions Particulières d'Achat applicables aux Produits à la charge du Vendeur
- **Commande** : document émis par l'Acheteur, incluant notamment les Documents contractuels et les Conditions Particulières, définissant les dispositions auxquelles est soumis l'achat des Produits. La liste des documents constituant la Commande sera précisée dans les CPA ;
- **Commande d'exécution** : dans la mesure où les Conditions Particulières d'Achat, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisent que la Commande est un marché cadre, document émis par l'Acheteur relatif à la réalisation de chaque Produit, et qui constitue la seule autorisation pour le Vendeur de réaliser les Produit dont il demandera le paiement.
- **Commande de Génie-civil** : Commande au sens des présentes ayant pour objet la conception et/ou la construction par le Vendeur de bâtiments et/ou d'infrastructures telles que les routes et les canalisations et soumises dès lors aux présentes CGA et à leur annexe « Commande de génie-civil »
- **Documents contractuels** : ensemble des documents définissant les exigences auxquelles le Vendeur doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Commande ;
- **Exploitant** : représentant de l'Acheteur, précisément nommé dans la Commande, en charge du fonctionnement d'un ou plusieurs sites de production au nom et pour le compte de l'Acheteur ;
- **Heures** : lorsque le délai est fixé en Heures, il s'entend 24 heures sur 24 ;
- **Heures ouvrables** : lorsque le délai est fixé en Heures Ouvrables, il s'entend de 8h à 19h du lundi au samedi ;
- **Heures ouvrées** : lorsque le délai est fixé en Heures Ouvrées, il s'entend de 8h à 19h du lundi au vendredi, hors jours fériés français ;
- **Informations** : au titre de la Commande, informations qui pourront être communiquées au Vendeur, quelles que soit leur nature (notamment économique, scientifique, juridique, technique, informatique) et leur forme ;
- **Jour** : au titre de la Commande, lorsque le délai est fixé en Jour, il s'entend en jours calendaires ;
- **Jours ouvrables** : lorsque le délai est fixé en jours ouvrables, il s'entend du lundi au samedi ;
- **Jours ouvrés** : lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend du lundi au vendredi, hors jours fériés français ;
- **Montant total de la Commande** : montant définitif (éventuellement révisé) taxes comprises de la Commande ;
- **Procès-verbal de Réception** : document contradictoire émis par l'Acheteur, signé par les deux parties, constatant la réception de la Commande ;
- **Produits** : matériels, équipements, bâtiments et/ou d'infrastructures, objets d'une Commande de Génie-civil, et/ou services de toute nature réalisés par le Vendeur en conformité avec la Commande ;
- **Réception** : acte par lequel l'Acheteur déclare accepter les Produits avec ou sans Réserve Mineure ;
- **Réserve Majeure** : tous défauts ou malfaçons affectant les Produits et (i) les rendant impropres à leur usage (ii) ou portant atteinte à la sécurité ou la sûreté des personnes, des biens et/ou de l'environnement ;
- **Réserve Mineure** : tous défauts ou malfaçons affectant les Produits mais qui ne s'opposent pas à la Réception ;
- **Résultat** : toute information, de quelque nature qu'elle soit, écrite ou orale, quel qu'en soit le support, consistant notamment en des procédés, données, logiciels, matériels, liasses, bases de données, plans, notes techniques, gammes de fabrication, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et générée dans le cadre de l'exécution de la Commande ;
- **Site** : lieu où le Vendeur procède à l'exécution de la Commande, à l'exception de ses propres locaux ou ceux de ses sous-traitants ;
- **Vendeur** : contractant, personne physique ou morale, ayant conclu une Commande avec l'Acheteur aux fins de procéder à son exécution.



2. Application des CGA – Opposabilité – Hiérarchie des documents

Sauf stipulation contraire contenue dans un accord écrit et signé par l'Acheteur, les présentes CGA, y compris en cas de commencement d'exécution, sont applicables à toute Commande émise par l'Acheteur.

Nonobstant toute stipulation contraire de ses Conditions Générales de Vente, le Vendeur reconnaît que son acceptation de la Commande emporte :

- La renonciation expresse du Vendeur à l'intégralité de ses Conditions Générales de Vente;
- L'acceptation expresse des présentes CGA.

3. Conclusion – Entrée en vigueur de la Commande

La Commande sera considérée comme définitive et contractuelle à la date de sa signature par chacune des Parties.

Toutefois, dans la mesure où la législation requiert l'établissement et la signature d'un « plan de prévention », la Commande ne pourra commencer à être exécutée préalablement à cette formalité, qui sera réalisée dans les conditions énoncées à l'article « Obligations du Vendeur en matière de sécurité » des présentes.

4. Cession – Sous-traitance – Changement de contrôle

4.1. Définition de la Cession de Commande

Le Vendeur ne pourra céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Commande, de quelle que manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Tout changement de contrôle direct ou indirect, toute cession d'actifs concourant à l'exécution des obligations du Vendeur, de même que tout recours à la sous-traitance, tout changement de fabricant ou de sous-traitant, sera considéré comme une Cession de Commande, et devra dès lors être soumis à l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

4.2. Conséquences de la Cession de Commande

Si une Cession, au sens de l'article « Définition de la cession de Commande », est conclue en l'absence d'autorisation, le Vendeur demeure personnellement responsable tant envers l'Acheteur que les tiers. En outre, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les dispositions de l'article « RESILIATION POUR FAUTE ».

5. Confidentialité - Secret

Le Vendeur s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel, ses éventuels sous-traitants, préposés, agents, intervenants permanents ou occasionnels, ou fournisseurs, le secret professionnel le plus absolu sur les Informations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Informations qui :

- Lors de leur divulgation, sont déjà en possession du Vendeur s'il peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure ;
- Au moment de leur divulgation, font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que le Vendeur puisse être incriminé ;
- Sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation.

En conséquence, le Vendeur s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les Informations autrement que pour les besoins de la Commande et avec toutes les précautions nécessaires.



Cette obligation de confidentialité sera maintenue au terme de la Commande, et ce quelle qu'en soit la cause, tant que les Informations ne sont pas dans le domaine public. Dès la fin de l'exécution de la Commande, le Vendeur s'oblige à restituer à l'Acheteur tout document ou autre support matériel intégrant des Informations de l'Acheteur.

Tout document, produit, plan, étude, information, logiciel, spécification, calcul notamment, confié par l'Acheteur en dépôt au Vendeur en vue de l'exécution de la Commande est et reste la propriété exclusive de l'Acheteur et doit être identifié comme telle. Le Vendeur, en sa qualité de gardien, devra assurer leur confidentialité, leur protection et leur restitution à l'issue de la Commande.

6. Qualité

L'Acheteur se réserve la faculté de vérifier dans les locaux du Vendeur ou de ses sous-traitants et le cas échéant sur le Site, que l'exécution de la Commande est conforme aux exigences spécifiées. Cette surveillance de l'Acheteur ne décharge en aucune manière le Vendeur de ses obligations et de sa responsabilité. A cette fin, le Vendeur et ses sous-traitants doivent assurer aux représentants de l'Acheteur le libre-accès dans les locaux ou au Site et leur donner toute facilité pour leur permettre de remplir leur mission.

Le non-respect des prescriptions du Plan Qualité, qui sera validé conformément à l'article « VALIDATION DES ETUDES » pourra entraîner la résiliation de la Commande dans les conditions visées à l'article « RESILIATION POUR FAUTE ».

7. Conditions d'exécution

7.1. Obligations des Parties

7.1.1. Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur devra :

- Collaborer de bonne foi avec le Vendeur ;
- Payer au Vendeur le prix convenu suivant les termes et conditions fixés dans la Commande ;
- Laisser libre accès au personnel du Vendeur pour les besoins de la réalisation de la Commande, ou à tout tiers désigné par lui, et ce dans la mesure où ces personnes ont été autorisées par l'Acheteur, au(x) Site(s), et prendra toute mesure nécessaire pour permettre l'exercice de ce droit.

7.1.2. Obligations du Vendeur

Le Vendeur s'oblige à mener à bonne fin l'exécution de la Commande, en termes de quantité, qualité, performance, délai, sécurité, protection de l'environnement et éthique, et à garantir de manière générale que la Commande satisfera à l'usage auquel elle est destinée et aux normes et réglementation en vigueur.

Le Vendeur s'engage à déterminer et mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Il s'engage, dès lors, à mettre à disposition une équipe compétente et adaptée, et ce pour respecter les objectifs de qualité, délais, performance, sécurité, protection de l'environnement et éthique visés. En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, d'une ou plusieurs personnes affectées à la réalisation de la Commande, le Vendeur prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de la Commande.

Le Vendeur s'engage à communiquer à l'Acheteur toutes les indications sur son personnel et le matériel mis en œuvre pour exécuter la Commande.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (articles L 8222-1, R 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail), le Vendeur, établi en France, remettra, à la date de signature de la Commande, une attestation de déclaration et de paiement des contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois, ci-après l'Attestation. Cette Attestation devra être remise de nouveau tous les 6 mois pour les Commandes d'une durée supérieure à ce délai.

En outre, dans l'hypothèse où l'immatriculation du Vendeur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, ou si le Vendeur exerce une profession réglementée, le Vendeur remettra, à la date de signature de la Commande, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'une ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans la mesure où le Vendeur serait établi à l'étranger, il lui appartiendra de remettre les documents listés à l'article D 8222-7 du Code du travail, lors de la conclusion de la Commande puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

Par ailleurs, dans la mesure où le Vendeur sous-traite une partie de la Commande, il lui appartiendra de remettre, à l'appui de sa demande d'agrément du(es) sous-traitant(s) et de leurs conditions de paiement puis tous les 6 mois dans la mesure où l'opération de sous-traitance excéderait cette durée, la copie de l'Attestation ainsi que les conclusions de son travail de vérification.

Le non-respect des dispositions contenues aux deux alinéas précédents entraînera de plein droit l'application des dispositions de l'article « RESILIATION POUR FAUTE ».

Le personnel du Vendeur reste en permanence sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le Vendeur sera responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Son personnel devra observer scrupuleusement les dispositions des règlements intérieurs du Site de l'Acheteur ainsi que les dispositions légales en vigueur, notamment celles en matière d'hygiène et de sécurité.

Il appartient au Vendeur, en tant que professionnel dans son métier, de vérifier la cohérence des demandes de l'Acheteur et de le conseiller quant à l'adéquation des Produits aux objectifs que l'Acheteur poursuit. Le Vendeur est tenu de demander toutes précisions et/ou clarifications à l'Acheteur dans tous les cas où les informations s'avèreraient ambiguës, afin de s'assurer qu'elles ne comportent aucune erreur ou omission qui pourrait aboutir à la réalisation incorrecte, incomplète ou tardive de la Commande.

Le Vendeur s'engage à solliciter et à contrôler tous les documents ou informations techniques nécessaires à l'exécution de ses obligations.

Le Vendeur est notamment réputé avoir pris connaissance et avoir procédé aux vérifications nécessaires de l'ensemble des pièces constitutives de la Commande. Dès lors, il est réputé avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'ensemble des difficultés d'exécution éventuelles de la Commande et ne pourra formuler aucune réclamation à ce titre.

Le Vendeur est tenu de demander lui-même à l'Acheteur, dans des délais lui permettant le respect du planning prévu dans la Commande, les documents ou informations techniques qui pourraient lui faire défaut.

Le Vendeur garantit le résultat des Produits à la Commande et effectue toute remise en conformité aux Documents Contractuels dans les conditions définies à l'article « Réception » ou à l'article « Garantie » selon le cas.

Le Vendeur fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations, que l'exécution de la Commande pourrait nécessiter. Le Vendeur garantit, par conséquent, l'Acheteur de toutes contestations et revendications des tiers à ce sujet, qui pourraient survenir avant ou après



l'exécution de la Commande. Il indemnifiera l'Acheteur de toutes conséquences qu'il a subies à cause de la non-obtention de ces autorisations de son fait. En outre, le Vendeur sera seul responsable des retards dans l'exécution de la Commande liés à au défaut d'obtention ou à l'obtention tardive de ces autorisations.

Le Vendeur devra maintenir le Site dans un parfait état de propreté et de sécurité. Il retirera au fur et à mesure, tous les équipements, échafaudages et structures temporaires, débris et autres objets qui lui appartiendront ou dont il devra répondre et qui ne seront plus nécessaires à la réalisation des Produits. Tous les déchets produits par le Vendeur à l'occasion de la réalisation des Produits seront enlevés et éliminés dans le strict respect de la réglementation applicable et conformément aux règlements d'environnement du Site.

Le Vendeur nomme dans la Commande un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de la Commande et aux réunions de travail.

7.2. Respect des lois et des règlements

Au titre d'une obligation de résultat et ce nonobstant toute clause contraire contenue dans la Commande, le Vendeur déclare connaître et respecter à tous égards, les lois, décrets, règlements, règles et/ou normes se rapportant à son activité dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le Vendeur devra supporter toutes les conséquences financières et administratives engagées par l'Acheteur, notamment, par suite du non-respect par le Vendeur, ses salariés, sous-traitants ou fournisseurs, des dispositions des lois, décrets, règlements et autres textes mentionnés ci-dessus.

En outre, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives, réglementaires ou des normes applicables qui pourraient affecter les conditions d'exécution de la Commande.

7.3. Délais d'exécution – Pénalités de retard

7.3.1. Caractère impératif des délais d'exécution

Les délais d'exécution et les dates de livraison sont indiqués dans la Commande. L'acceptation par le Vendeur de la Commande emporte son engagement irrévocable de respecter les délais et dates de livraison ainsi définis.

En tout état de cause, les délais et les dates de livraison indiqués dans la Commande en sont des mentions essentielles et ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et signé des deux Parties.

Les exécutions / livraisons anticipées ne sont pas autorisées, à défaut d'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Dans tous les cas, le Vendeur n'aura droit à aucune prime pour exécution / livraison anticipée.

7.3.2. Retards d'exécution

Le Vendeur devra rapidement informer l'Acheteur par écrit des circonstances détaillées de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la Commande, sans toutefois pouvoir prétendre de ce fait à un allongement des délais d'exécution. Il appartiendra au Vendeur de faire tous les efforts raisonnables afin de minimiser les retards d'exécution ainsi que les conséquences de ces retards.

En cas de dépassement des délais contractuels d'exécution, le Vendeur est passible de pénalités, quelle que soit la cause du retard (hormis cas de force majeure) et sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable, la seule échéance du terme valant mise en demeure. La méthode de calcul des pénalités de retard, ainsi que leur plafond éventuel, seront fixés dans la Commande. A défaut, les pénalités applicables seront de 1% du Montant total de la Commande, par Jour de retard. Le montant des pénalités, qui feront l'objet d'une facture, pourra être réglé au choix de l'Acheteur en déduction des paiements à effectuer au Vendeur si le montant des sommes encore dues le permet. A défaut, le Vendeur devra les payer conformément à l'article « MODALITES DE PAIEMENT » sous peine des pénalités prévues à l'article « PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT ».

Les pénalités en cas de retard ou de livraison des documents non conformes à la Commande sont prévues à l'article « DOCUMENTATION » des présentes.



En tout état de cause, ces pénalités constituent des astreintes conventionnelles, sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur pourrait demander en raison d'un retard du Vendeur, dans l'exécution de la Commande.

7.4. Biens confiés

Les Biens confiés sont exclusivement réservés à la réalisation de la Commande. Ils sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code civil. Les Biens confiés restent la propriété de l'Acheteur ou de la personne les ayant confiés à l'Acheteur, ci-après le Propriétaire. Ils doivent être individualisés et identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Vendeur ou de tiers. L'entretien des Biens confiés et toutes les dispositions nécessaires à leur bon fonctionnement incombent au Vendeur, et ne doivent pas entraîner de retard dans l'exécution de la Commande. Toute modification, notamment de réfection ou de modernisation, ou destruction des Biens confiés, devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acheteur.

La garde et les risques des Biens confiés sont assumés par le Vendeur, qui s'engage à les assurer pour leur valeur de remplacement à neuf :

- Contre tous risques de destruction et/ou de perte et/ou de dommage et/ou de vol, le Propriétaire devant être mentionné comme assuré additionnel sur la police, avec renonciation du Vendeur et de son assureur à tout recours à l'encontre de l'Acheteur et de leur Propriétaire le cas échéant si celui-ci n'est pas l'Acheteur.
- Contre tous les dommages que ces Biens pourraient causer, avec renonciation de lui-même et de son assureur à tout recours à l'encontre du Propriétaire et de l'Acheteur.

Le Vendeur s'engage à apporter la preuve, à première demande de l'Acheteur, de son assurance ainsi que du paiement des primes. Cette assurance ne constitue pas, nonobstant toute clause contraire, une limite de responsabilité du Vendeur. Toute indemnité due au titre de cette assurance devra être versée exclusivement et directement entre les mains du Propriétaire des Biens en sa qualité d'assuré additionnel.

L'Acheteur ne sera, en aucun cas, responsable des vices cachés, méconnus par lui, pouvant affecter les Biens et les rendant impropres à leur destination.

7.5. Produits optionnels

Dans certaines circonstances, certains Produits peuvent faire l'objet d'une option, dont la Commande définit au minimum la nature et les caractéristiques, le prix, les modalités de paiement, le lieu de livraison, la durée de validité de l'engagement du Vendeur au titre de l'option.

Dans la mesure où l'option est levée par l'Acheteur, il appartiendra au Vendeur d'exécuter les Produits en cause et ce conformément à la Commande.

L'option sera levée par l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-levée d'une ou plusieurs options ne peut donner lieu à aucune indemnité pour le Vendeur.

7.6. Pièces de rechange

Le Vendeur s'engage, sauf spécifications contraires, à assurer la livraison de pièces de rechange pendant un délai minimum de 10 (dix) ans à compter de la notification officielle de l'arrêt de production du Produit livré ou intégré à la Commande.

En cas d'arrêt d'activité, pour quelque motif que ce soit, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur le plus rapidement possible de cette décision.

Il s'engage également à accorder au Vendeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer, d'utiliser, de vendre et de réparer les pièces de rechange commandées. Le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur les documents nécessaires à l'exercice de ses droits.

7.7. Documentation

En cas de retard dans la délivrance des documents prévus par la Commande ou de livraison de documents non conformes aux dispositions énoncées dans la Commande en termes de contenu et/ou de forme, l'Acheteur pourra discrétionnairement décider de :

- appliquer une pénalité de 150€ par Jour de retard et par document non remis ou remis mais non conforme à la Commande, et ce jusqu'à la remise de la documentation complète ou conforme, ou,
- prononcer la réception avec réserves, conformément à l'article 8.3.3 des présentes ou,
- refuser de prononcer la réception dans les conditions de l'article 8.3.2, dans la mesure où la remise de la documentation était un élément essentiel de la Commande.

L'ensemble des documents remis par le Vendeur sera rédigé en langue française et sous le format (notamment logiciels) prescrit par la Commande.

Par défaut, il appartiendra au Vendeur de fournir deux jeux papier et un jeu informatique (CD-ROM ou DVD-ROM) de l'ensemble des documents prévus par la Commande.

7.8. Personnel – Sécurité – Environnement

7.8.1. Obligations du Vendeur en matière de Sécurité

Le Vendeur s'engage à prendre toutes les mesures pour appliquer et faire appliquer à son personnel et/ou le cas échéant à ses sous-traitants, toutes les mesures de prévention imposées par les dispositions légales et/ou réglementaires et/ou les normes applicables et/ou les consignes édictées par l'Acheteur. Le Vendeur désignera, dans la Commande, un correspondant chargé des problèmes de sécurité.

Le Vendeur est tenu, à ses frais, dans le respect des dispositions précitées et en tenant compte des sujétions d'exploitation des sites de production de l'Acheteur, de mettre en œuvre :

- Toutes mesures particulières de sécurité rendues nécessaires par la nature des prestations exécutées et des dangers qu'elles induisent ;
- Toutes mesures particulières de sécurité définies lors de l'inspection commune préalable.

Par ailleurs, le Vendeur devra informer, dans les plus brefs délais, l'Acheteur de tout accident ou presque accident du travail, afin que ceux-ci puissent être analysés conjointement. Au titre des présentes, un presque accident du travail est défini comme la situation qui aurait conduit à l'accident du travail, si des conditions favorables n'avaient pas permis de l'éviter.

Dans l'hypothèse où la Commande relève des dispositions des articles R 4511-1 à R 4515-11 du Code du travail, le Vendeur et ses sous-traitants seront convoqués à l'inspection commune préalable et devront communiquer à l'Acheteur :

- La date de leur arrivée ;
- La durée prévisible des travaux ;
- La durée totale travaillée par chaque équipe ;
- Le nombre prévisible de salariés affectés aux travaux ;
- Le nom et référence des sous-traitants ;
- L'identification des travaux sous-traités ;
- Les postes soumis à surveillance médicale.

Au cours de cette inspection commune préalable organisée par l'Acheteur, les Parties définissent en commun un "Plan de Prévention" contenant les mesures à respecter par chaque entreprise afin de prévenir les risques liés aux interférences des activités, des installations et des matériels.

Le Vendeur est tenu de se rendre aux inspections et aux réunions de coordination.

Dans l'hypothèse où la Commande relève des dispositions des articles L 4531-1 à L 4535-1 et aux articles R 4532-1 à R 4533-7 du Code du travail, le Vendeur s'engage à coopérer avec le coordonnateur SPS, notamment :

- En présence d'une opération de 3ème catégorie, par la remise au coordonnateur SPS du PPSPS simplifié établi par le Vendeur, si les travaux présentent des risques particuliers,
- En présence d'une opération de 1ère ou 2ème catégorie, par la remise au coordonnateur SPS du PPSPS établi par le Vendeur,
- En présence d'une opération de 1ère catégorie par sa participation au collège inter-entreprises CISSCT,
- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Acheteur, le coordonnateur SPS est habilité à faire toute demande au Vendeur et, dans la mesure où cette demande ne serait pas suivie d'effet, l'Acheteur peut prendre toute décision qu'il estime nécessaire. La responsabilité du coordonnateur SPS ne se substitue en aucun cas à celle qui incombe au Vendeur.

7.8.2. Manquement aux règles de sécurité

En cas de non-respect des règles de sécurité par le Vendeur, l'Acheteur pourra :

- Suspendre l'exécution de la Commande et appliquer, à titre d'astreinte, une pénalité de 1% du Montant total de la Commande par demi-Jour de suspension, sans préjudice de l'application des pénalités que l'Acheteur pourrait demander au Vendeur en raison d'un retard dans l'exécution de la Commande conformément à l'article « RETARDS D'EXECUTION » des présentes. Ces pénalités, qui feront l'objet d'une facturation, pourront venir en déduction des paiements à effectuer au Vendeur ;
ET/OU
- Résilier la Commande, conformément à l'article « INEXECUTION PAR LE VENDEUR DE L'UNE DE SES OBLIGATIONS » des présentes.

Nonobstant toute clause contraire, le Vendeur prendra à sa charge les conséquences de toute nature découlant du manquement aux règles de sécurité.

7.8.3. Obligations du Vendeur en matière de protection de l'environnement

Le Vendeur devra informer, dans les plus brefs délais, l'Acheteur de tout accident ou presque accident ayant un impact sur l'environnement afin que ceux-ci puissent être analysés conjointement. Au titre des présentes, un presque accident en matière d'environnement est défini comme la situation qui aurait conduit à une pollution non maîtrisée, si des conditions favorables n'avaient pas permis de l'éviter.

En outre, il incombe au Vendeur de notifier, dans les plus brefs délais à l'Acheteur, tout impact de l'exécution de la Commande sur l'environnement, qui n'aurait pas été prévu lors de la conclusion de la Commande.

8. Livraison – Réception de la Commande

8.1. Emballage et documents d'expédition

Les modalités de l'expédition et du transport sont fixées dans la Commande ainsi que les lieux, jours et heures de livraison. Le Vendeur ne doit procéder à aucune expédition, sans s'être préalablement mis d'accord avec l'Acheteur sur la date prévue pour la livraison. A défaut, le Vendeur devra supporter les conséquences financières d'une expédition effectuée sans l'accord de l'Acheteur.

Sauf emballage spécifique exigé par l'Acheteur dans la Commande, le Vendeur devra livrer les Produits dans un emballage approprié, compte-tenu de la nature des Produits et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs etc.

Le Vendeur devra marquer tous les emballages avec l'ensemble des mentions prescrites par les réglementations applicables en matière de transport, ainsi que des indications relatives à des conditions de stockage particulières. Ces différentes mentions rappelleront la référence



de la Commande, la désignation des Produits, les noms et adresse de l'expéditeur et du destinataire de la livraison, la quantité livrée et le poids brut et net.

Le Vendeur devra envoyer à l'Acheteur, au moment de l'expédition, un bordereau de livraison en deux (2) exemplaires, indiquant la date et la référence complète de la Commande, une description détaillée des Produits, le nombre total de colis de l'expédition, l'identification des poids brut et net de chaque colis, le moyen de transport et enfin la date d'expédition.

Le Vendeur sera considéré comme seul responsable de tout dommage causé aux Produits et/ou par ceux-ci et/ou de toute dépense supplémentaire, notamment occasionné par un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté. Dans tous les cas, le Vendeur devra souscrire une police d'assurance adaptée eu égard à ses responsabilités.

8.2. Contrôles préalables à la réception

Les opérations de Réception ont pour objet de constater l'exécution conforme des Produits à l'ensemble des dispositions de la Commande, et sera prononcée à l'issue de l'ensemble contrôles de réception tels que prévus dans la Commande.

Nonobstant toute clause contraire du Vendeur, celui-ci est tenu de garantir les vices cachés dans les conditions énoncées aux articles 1641 et suivants du Code civil.

8.2.1. Validation des Etudes

Les Etudes, éventuellement à la charge du Vendeur, seront soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux dispositions de la Commande, dans les conditions définies par celles-ci.

L'Acheteur disposera d'un délai de 21 Jours pour effectuer ces vérifications à compter de la livraison de l'intégralité des documents composant le(s) Etude(s) en cause.

En cas de non-conformité(s) des Etudes aux dispositions de la Commande, le Vendeur devra y remédier dans un délai de 5 Jours à compter de sa (leur) notification par l'Acheteur.

Le visa que l'Acheteur donnera en cas de conformité des Etudes à la Commande, ne déchargera pas le Contractant de son obligation de s'y conformer, et ne le déchargera pas ou n'atténuera en rien ses responsabilités.

8.2.2. Recette technique en usine

Dans la mesure où la Commande prévoit la réalisation de tests de recette technique des Produits sur leur lieu de fabrication, l'Acheteur devra y procéder dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de la demande du Vendeur en ce sens.

Le PV de recette en usine, signé contradictoirement, ne déchargera pas le Vendeur de son obligation de se conformer à la Commande, et ne le déchargera pas ou n'atténuera en rien ses responsabilités.

8.2.3. Vérifications

Dans la mesure où la Commande le prévoit, l'Acheteur peut procéder, en cours d'exécution, à des vérifications afin de vérifier le respect par le Vendeur des dispositions de la Commande. L'Acheteur dispose d'un délai de 15 Jours pour effectuer ces Vérifications et notifier sa décision, à compter de la date notifiée par le Vendeur à laquelle ces vérifications peuvent être réalisées.

8.2.4. Période de bon fonctionnement en marche industrielle

Dans la mesure où la Commande le prévoit, la réception des Produits sera prononcée après une période de bon fonctionnement en marche industrielle, dont la date de démarrage et la durée seront précisées dans la Commande.

Pendant cette Période, les obligations du Vendeur sont :

- Les Produits doivent fonctionner conformément à la Commande.
A défaut, leur fonctionnement pourra être interrompu à la demande de l'Acheteur afin que soient mises en œuvre les actions nécessaires pour assurer cette conformité



(notamment mises au point, réparations, modifications des Produits). Dans cette hypothèse, la Période de bon fonctionnement en marche industrielle sera prolongée d'une durée égale à celle de ces interruptions.

- La conduite de l'exploitation des Produits est faite sous l'autorité et la responsabilité du Vendeur.
- Le Vendeur prend à ses frais et à ses risques toutes les actions rendues nécessaires par une non-conformité des Produits à la Commande, dans les plus brefs délais.

8.3. Réception

8.3.1. L'acceptation des Produits est définitive quand, à la suite de la procédure de réception spécifiée dans la Commande et de la remise de l'ensemble de la Documentation exigée, les Parties signent le procès-verbal de Réception, ci-après la Réception. La délivrance du procès-verbal de Réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Vendeur au titre des présentes.

8.3.2. Dans l'hypothèse où des Réserves Majeures sont mises en évidence, l'Acheteur pourra refuser la Réception.

8.3.3. La Réception avec réserves peut être prononcée lorsque sont constatées des Réserves Mineures. La facture du Vendeur ne sera réglée qu'à concurrence de la valeur des Produits réceptionnés sans réserve. Le Vendeur devra remédier, en totalité et à ses frais, à tout défaut des Produits et procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves dans les délais fixés par l'Acheteur.

En cas de carence du Vendeur à l'issue du délai fixé par l'Acheteur, et dans la mesure où la Commande prévoit une retenue de garantie au sens de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, les sommes consignées et/ou la caution remise par le Contractant en remplacement pourront être mobilisées par le Client afin de procéder à la levée des réserves consignées dans le PV de Réception.

8.3.4. Au cas où le Vendeur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte des Produits à l'issue du délai accordé par l'Acheteur pour la levée des réserves ou dans l'hypothèse où l'Acheteur aurait refusé de prononcer la Réception dans les conditions énoncées ci-dessus, l'Acheteur pourra faire exécuter la Commande par un tiers aux frais du Vendeur, sans que celui-ci puisse s'y opposer et sans que sa responsabilité au titre des Produits ne soit modifiée. Les frais et débours correspondant seront facturés au Vendeur et/ou déduits des sommes qui lui sont dues.

8.4. Transfert de propriété / Transfert des risques

8.4.1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits intervient à leur livraison.

Toutefois, lorsque la Commande a pour objet la réalisation de prestations de services et/ou de prestations intellectuelles, le transfert de propriété de celles-ci intervient au fur et à mesure de leur exécution.

En tout état de cause, toute clause de réserve de propriété du Vendeur sera considérée comme non-écrite.

Par ailleurs, le Vendeur s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses propres fournisseurs pour tous les Produits livrés par lesdits fournisseurs et intégrés dans la Commande.

8.4.2. Transfert des risques / de la garde

Le transfert des risques et de la garde des Produits a lieu, dans tous les cas, à la date de Réception.

9. Dispositions financières

9.1. Prix

Sauf dispositions particulières de la Commande prévoyant une rémunération des Produits « à l'attachement » (au temps passé) ou en « dépenses contrôlées », les prix qui y sont mentionnés sont forfaitaires, en euros et hors taxes.

Les prix s'entendent pour le suivi, la parfaite exécution et le respect des dispositions contractuelles de la Commande et incluent les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, toutes les taxes hors TVA, les éventuels droits de douane et les frais de garantie techniques et bancaires.

Le Vendeur est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des Produits. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé à l'Acheteur sans son accord écrit et préalable.

9.2. Indexation des prix

Sauf dispositions particulières de la Commande, le prix est toujours stipulé ferme et ne peut faire l'objet d'aucune révision sous réserve des dispositions de l'article « HARDSHIP » des présentes, ni d'indexation.

Dans l'hypothèse où la Commande contiendrait une clause d'indexation des prix, et que l'un ou les indices qu'elle prévoit viennent à disparaître, et à défaut d'accord amiable entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon pour définir le ou les nouveaux indices de référence.

Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties auront entendu définir lors de l'établissement de la clause d'indexation.

En tout état de cause et nonobstant toute clause contraire, aucune indexation de prix ne pourra être opérée au-delà de la date d'achèvement des Produits prévue dans la Commande, dans l'hypothèse où le dépassement de cette date est imputable au Vendeur.

9.3. Retenue de garantie

La Commande pourra prévoir la mise en place d'une retenue de garantie, au sens de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, d'un montant maximum de 5% sur chaque terme de paiement.

L'Acheteur consignera une somme équivalente à cette retenue de garantie, entre les mains d'un consignataire accepté par chacune des Parties ou à défaut désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon.

Toutefois, la retenue de garantie prévue dans la Commande ne sera pas pratiquée si le Vendeur choisit de fournir, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier habilité.

Conformément à la loi, les sommes consignées seront versées au Vendeur ou, le cas échéant, la caution sera libérée automatiquement à l'expiration du délai maximum d'une (1) année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve. L'Acheteur pourra s'opposer à cette mainlevée automatique en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son opposition motivée par l'inexécution des obligations du Vendeur.

9.4. Modalités de paiement

9.4.1. Acomptes

Dans l'hypothèse où l'Acheteur accorde au Vendeur des acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement sera subordonné à la remise par le Vendeur d'une garantie à première demande valable jusqu'à la Réception des Produits.

En cas de non-exécution par le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations telles que prévues dans la Commande, l'Acheteur pourra demander la résiliation de la Commande conformément aux dispositions prévues aux présentes et être alors immédiatement et intégralement remboursé du montant de l'acompte versé majoré d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions énoncées au décret 2012-1115 du 2 octobre 2012.

9.4.2. Facturation

Tout paiement est subordonné à la remise d'une facture établie par le Vendeur, en conformité avec les dispositions de la Commande et de la réglementation en vigueur.

Les factures seront établies au nom de l'Acheteur et adressées au service désigné dans la Commande. A défaut, elles seront adressées à l'adresse suivante : **CNR - Direction Financière - 2 rue André Bonin 69316 LYON cedex 04**

Les factures seront établies en un (1) original. Elles devront rappeler l'objet de la facturation et porter l'ensemble des mentions indiquées dans la Commande (numéro de la Commande, terme de paiement concerné etc.). Elles devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les factures non-conformes aux stipulations ci-dessus, seront considérées par l'Acheteur comme non valables, ne donneront lieu à aucun paiement et pourront être retournées au Vendeur.

9.4.3. Modalités de règlement

Le règlement de l'intégralité du prix de la Commande ne peut intervenir qu'après la réception des Produits.

A défaut de stipulation contraire, les règlements s'effectueront par chèque bancaire dans un délai de cinquante (50) Jours, à compter de la date de l'émission de la facture.

Sauf disposition contraire contenue dans la Commande, si l'Acheteur est un groupement solidaire d'entreprises, les règlements seront opérés entre les mains de son mandataire.

9.5. Compensation

L'Acheteur se réserve le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Vendeur, à quelque titre et/ou de quelque nature que ce soit, y compris le montant des pénalités.

9.6. Pénalités de retard de paiement

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard, au sens de l'article L 441-6 du Code de Commerce, dont le taux d'intérêt est limité à trois fois le taux d'intérêt légal, et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ conformément au décret 2012-1115 du 2 octobre 2012 seront dues.

10. Garantie

Sauf stipulation contraire, le délai de garantie des Produits est de douze (12) mois à compter de la Réception.

Pendant cette durée, le Vendeur garantit que les Produits sont :

- conformes en tout point à la Commande,
- de fabrication soignée et exempts de tout défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement ;
- de qualité loyale et marchande.

Il est entendu que le Vendeur est responsable de la fourniture de toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement des Produits, y compris lorsque ce n'est pas expressément requis par l'Acheteur.

Pendant la durée de la Garantie, l'Acheteur devra notifier par écrit au Vendeur tout défaut ou dysfonctionnement des Produits, et le Vendeur devra, sans délai et à ses frais, soit remplacer, soit réparer ou soit corriger le défaut ou le dysfonctionnement en tenant compte des exigences de l'exploitation des sites de Production de l'Acheteur. Il s'engage, en outre, à



prendre toutes mesures provisoires pour répondre au mieux à ces exigences de manière à réduire au minimum la durée de leur période d'indisponibilité totale ou partielle.

Dans la mesure où le Vendeur n'aurait pas résolu le défaut et/ou le dysfonctionnement des Produits dans les plus brefs délais ou à l'issue des délais précisés dans la Commande, l'Acheteur aura le droit, à sa seule discrétion, 5 Jours après mise en demeure restée infructueuse :

- d'effectuer le remplacement, la réparation ou la correction lui-même et aux frais exclusifs du Vendeur ;
- de faire effectuer le remplacement, la réparation ou la correction par un tiers et aux frais exclusifs du Vendeur ;
- ou encore d'obtenir du Vendeur le remboursement intégral du prix d'achat du Produit défectueux ou présentant un dysfonctionnement.

Le Vendeur indiquera clairement les personnes à contacter et la procédure d'appel pendant la période de garantie. Les interventions sur site seront réalisées par du personnel confirmé.

Le Vendeur devra consentir une nouvelle période de garantie de douze (12) mois après chaque remplacement, réparation ou correction effectué pendant la durée de la Garantie, à compter du jour où le remplacement, la réparation ou la correction aura été satisfaisant et effectué avec succès.

Le Vendeur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus viennent s'ajouter aux garanties légales (notamment les garanties biennale et/ou décennale) et à celles expressément accordées par le Vendeur, autres que celles stipulées ici, applicables à la Commande correspondante. Ces garanties resteront en vigueur, nonobstant toute inspection, test, acceptation ou paiement effectué par l'Acheteur ou encore toute résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit.

11. Propriété intellectuelle

Les Résultats de l'exécution de la Commande, protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sont la propriété exclusive de l'Acheteur, à qui le Vendeur s'engage à les livrer.

Le prix stipulé dans la Commande inclut la rémunération de la cession des droits précités.

Le Vendeur cède à l'Acheteur et ce, dès le transfert de propriété conformément à l'article « TRANSFERT DE PROPRIETE » des présentes, tous les droits patrimoniaux d'auteurs afférents aux Résultats et notamment les droits de représentation, de reproduction, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit et sur quelque support (présent et à venir) que ce soit, d'exploitation, de diffusion, de commercialisation, de traduction, de modification, d'incorporation, de fusion, d'utilisation et d'adaptation desdits Résultats, pendant toute leur durée, dans le monde entier, sans limitation d'étendue ni de destination.

La propriété de tous les éléments préparés par le Vendeur aux fins de l'élaboration ou de l'utilisation des Résultats, qu'ils soient sous forme écrite, magnétique ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine, est corrélativement cédée à l'Acheteur. Ces éléments comprennent notamment les Etudes, le cahier des charges, le matériel de conception préparatoire, les codes sources, la bibliothèque d'outils, le code objet, la documentation auxiliaire de programmation et d'utilisation. En conséquence, le Vendeur s'engage à remettre à l'Acheteur l'ensemble de ces éléments, en langue française, avant l'expiration de la Commande ou, en cas de résiliation, au plus tard à la date d'effet de celle-ci.

Le Vendeur s'engage à ne pas opposer à l'Acheteur ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, dans la mesure où ils seraient nécessaires à l'exploitation des Résultats.

Le Vendeur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de la Commande, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de



ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Vendeur.

Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toute revendication exercée contre l'Acheteur en quelque lieu que ce soit par des tiers, fondée sur des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle afférents aux Produits. L'Acheteur préviendra immédiatement le Vendeur de toutes revendications de cette nature.

- En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Vendeur s'engage, au titre de la garantie ci-dessus, selon le choix de l'Acheteur, à i) collaborer avec et assister activement l'Acheteur au cours de l'instance ; ii) intervenir sans délai à l'instance et assurer la direction du procès.
- En cas de revendication extra-contentieuse, fondée ou non, le Vendeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec le tiers, en tenant l'Acheteur informé.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur serait obligé de cesser d'utiliser tout ou partie des Produits, et sans préjudice du droit de l'Acheteur de résilier la Commande, le Vendeur s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'une des solutions, dans tous les cas à ses seuls frais :

- Remplacer le ou les éléments contrefaisants ; les nouveaux éléments devront respecter les dispositions de la Commande ;
- Modifier le ou les éléments contrefaisants de telle sorte qu'ils respectent les dispositions de la Commande ;
- Obtenir, pour l'Acheteur, le droit de continuer à utiliser le ou les éléments concernés.

Dans l'hypothèse où de telles revendications seraient formulées, toute somme que l'Acheteur aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts, lui sera intégralement remboursée par le Vendeur à sa première demande. Le Vendeur dédommagera l'Acheteur de toutes conséquences directes ou indirectes des éventuelles réclamations qui seraient intentées à son encontre par un tiers.

12. Responsabilité

Le Vendeur garantit l'Acheteur de tous dommages qui résulteraient de l'exécution ou l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande. Toute clause susceptible de diminuer cette garantie est réputée non écrite.

Le Vendeur garantit l'Acheteur contre tout défaut de conformité des Produits par rapport aux dispositions de la Commande, qu'il provienne d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication, comme plus généralement contre tout vice apparent ou caché.

En outre, le Vendeur sera intégralement responsable des dommages causés en application des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code civil français régissant la responsabilité des produits.

13. Assurances

Le Vendeur devra souscrire et maintenir en cours de validité, pendant toute la durée de la Commande, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires - notamment Responsabilité Civile générale (Responsabilité Civile exploitation / avant réception, Responsabilité Civile après réception), RC professionnelle et RC décennale le cas échéant - couvrant les risques et les responsabilités encourus du fait du droit commun et des engagements pris au titre de la Commande. Il devra donc être garanti, pour des montants suffisants, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés à l'Acheteur, à ses salariés, à ses clients ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la Commande.

A la conclusion de la Commande, puis sur simple demande, le Vendeur adressera à l'Acheteur les attestations des assurances souscrites et du paiement des primes, émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, valables à la date d'effet de la Commande, et indiquant les garanties accordées et leur montant. Le Vendeur prendra les mesures nécessaires pour couvrir tous les risques.



En tout état de cause, et ce nonobstant toute clause contraire, la souscription de ces assurances ne constitue pas une limite de responsabilité du Vendeur.

14. Résiliation

A titre liminaire, quelles que soient les circonstances ayant conduit à la fin de la Commande, les dispositions des articles « CONFIDENTIALITE- SECRET », « OBLIGATIONS DU VENDEUR », « TRANSFERT DE PROPRIETE », « GARANTIE », « PROPRIETE INTELLECTUELLE », « RESPONSABILITE », « ASSURANCES », « DROIT APPLICABLE » et « LITIGES » survivront.

14.1. Résiliation pour faute

14.1.1. Mise en œuvre de la résiliation pour faute

Dans l'hypothèse où l'une des Parties manque à l'une quelconque de ses obligations découlant de la Commande, sans y remédier dans les trente (30) Jours suivant réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commande pourra être résiliée par la Partie lésée, sans indemnité.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, l'Acheteur aura, en outre, le droit de résilier avec effet immédiat, toute Commande ou toute Commande d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception, sans être redevable d'aucune indemnité ou pénalité au Vendeur, dans les cas suivants :

- **Retard d'exécution** : le Vendeur manque à une de ses obligations au titre la Commande dans les délais prévus par celle-ci, et le retard dure plus de sept (7) Jours sans approbation préalable et écrite de l'Acheteur. La résiliation éventuelle au titre de ce retard ne prive, en aucune manière, l'Acheteur de l'application des pénalités de retard éventuelles et de la mise en œuvre de dommages et intérêts le cas échéant.
- **Cession de Commande non autorisée par l'Acheteur** telle que définie dans l'article « CONSEQUENCES DE LA CESSION DE COMMANDE » des présentes

Dans la mesure où les Conditions Particulières d'Achat précisent que la Commande constitue un marché cadre, les Parties conviennent que lorsque le manquement notifié ou l'évènement de Force Majeure ne concerne qu'une Commande d'exécution émise en application du marché cadre, seule la Commande d'exécution en cause sera résiliée.

14.1.2. Conséquences de la résiliation pour faute

En cas de résiliation aux torts du Vendeur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais et aux risques du Vendeur.

Le Vendeur devra restituer au plus tard dans un délai de 48 heures suivant la date d'effet de la résiliation, l'ensemble des documents et/ou Biens Confiés par l'Acheteur.

Lorsque la Commande est rémunérée au « forfait », l'Acheteur versera le montant correspondant aux parties de la Commande effectivement et entièrement réalisées à la date d'effet de la résiliation.

Lorsque la Commande est rémunérée à « l'attachement », l'Acheteur procédera au paiement de la partie de la Commande effectivement et entièrement réalisée sur la base du tarif contractuel et des attachements signés par l'Acheteur.

Par ailleurs, les éventuels frais, y compris les frais de reprise de la Commande par un tiers, les coûts supplémentaires et pénalités supportés par l'Acheteur du fait de la défaillance du Vendeur, de même que les éventuelles pénalités qui lui seraient imputables, seront déduits et/ou facturés au Vendeur.

Le Vendeur s'engage à communiquer et à renseigner l'Acheteur ou le tiers désigné par lui, gratuitement, sur tous les dossiers, informations et savoir-faire nécessaires à la poursuite et à la reprise de la Commande par l'Acheteur ou par un tiers désigné par lui.



L'application des dispositions de l'article « RESILIATION POUR FAUTE » ne fait pas obstacle à la faculté de l'Acheteur de se prévaloir d'éventuels dommages intérêts.

14.2. Résiliation en cas de Force Majeure

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, tel que défini à l'article « FORCE MAJEURE » des présentes, rendant l'exécution de la Commande totalement impossible ou si la période d'impossibilité d'exécution en résultant excède trente (30) Jours, les Parties pourront procéder à la résiliation de la Commande, sans indemnité ni pénalité à ce titre.

14.3. Résiliation avec indemnité à l'initiative de l'Acheteur

Sauf stipulation contraire de la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de résilier à tout moment tout ou partie de la Commande par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) Jours.

A réception de cette notification, le Vendeur ne devra prendre aucun autre engagement concernant les fournitures et les services permettant de réaliser la Commande, et faire tous ses efforts afin de minimiser les coûts et pertes découlant de la résiliation.

A l'issue du délai de trente (30) Jours, il appartiendra au Vendeur de cesser immédiatement tout travail entrepris en relation avec la Commande.

Le Vendeur pourra réclamer une réparation, à titre de dédommagement définitif pour toutes conséquences découlant de ladite résiliation, égale à la valeur de l'ensemble des prestations fournies sur ordre de l'Acheteur, valeur calculée en tenant compte de la date de résiliation, du travail accompli et des coûts et des dépenses déjà engagés par le Vendeur au titre de la Commande résiliée, cette réparation pouvant être diminuée en cas de possibilité de vente des éléments de la Commande à d'autres clients. En tout état de cause, le montant des sommes éventuellement versées au titre des avances, acomptes et termes de paiement et des éventuelles pénalités qui seraient dues par le vendeur, sera déduit du montant de la réparation.

15. Force majeure

Aucune des Parties ne sera considérée comme en défaut de satisfaire à ses obligations dans la mesure où l'accomplissement des obligations sera retardé ou empêché par tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure, telle que reconnue par la Cour de cassation.

Au cas où surviendrait un ou des événements de force majeure évoqués ci-dessus, affectant l'exécution des obligations d'une des Parties, celle-ci doit notifier le début, la date présumée de fin, ainsi que l'incidence présumée de cet événement sur l'exécution de ses obligations. Dès que la cause d'exonération a pris fin, elle devra notifier à l'autre Partie, la date précise de la fin de la cause d'exonération, son incidence réelle sur l'exécution des obligations et sa justification. Elle joint à cet écrit les attestations nécessaires.

Tout événement de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations qu'il affecte et de prolonger les délais d'exécution d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement de force majeure aura fait obstacle à l'exécution desdites obligations. La Partie qui l'invoque doit toutefois faire diligence pour en réduire au maximum les effets. Elle n'est exonérée de ses obligations d'exécuter que pendant la période objectivement nécessaire en raison de l'évènement.

16. Tolérance

La tolérance de l'Acheteur vis-à-vis d'un manquement du Vendeur à l'une des stipulations de la Commande, ne pourra être étendue à tout manquement ultérieur.

Le défaut de l'Acheteur de faire respecter l'une des présentes conditions, ne constituera en aucune façon une renonciation à ces conditions et n'affectera pas le droit de l'Acheteur d'en imposer ultérieurement le respect.



17. Droit applicable

De convention expresse entre les Parties, la Commande est soumise au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

18. Litiges

Les contestations relatives à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la Commande conclue en vertu des présentes ou qui en seraient la suite ou la conséquence seront soumises à la compétence exclusive du TGI de Lyon.

Annexe – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES
AUX COMMANDES DE GENIE-CIVIL

1. Champ d'application

Cette annexe a vocation à s'appliquer à l'ensemble des Commandes de Génie-Civil, telles que définies aux CGA.

Ces dispositions complètent les CGA, dont elles font partie intégrante.

2. Vérifications préalables

2.1 L'Acheteur remettra au Vendeur, au plus tard à la date de démarrage de la réalisation de la Commande, un plan général d'implantation indiquant la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie.

2.2 Sauf stipulation contraire, le Vendeur est réputé avoir effectué ou avoir fait effectuer, à ses frais, l'examen des lieux du Site, leur accès et les études relatives à la nature du sol et d'en vérifier l'adéquation eu égard aux Produits à réaliser, préalablement à l'exécution de la Commande. Dès lors, le Vendeur est réputé accepter l'ensemble des contraintes d'exécution et assume exclusivement la responsabilité de la bonne implantation des Produits.

3. Réunions de chantier

3.1 Le Vendeur est tenu de désigner, dans la Commande, un seul et même représentant pour l'ensemble des réunions de chantier, qui seront convoquées de la façon suivante :

- De façon écrite pour la première réunion de chantier ;
- Par la mention sur le compte-rendu de la réunion de chantier précédente pour les suivantes.

3.2 Les décisions prises lors de réunions de chantier et portées sur le compte-rendu correspondant signé contradictoirement par les Parties, ont un caractère exécutoire.

4. Remise en état du Chantier

4.1 Au fur et à mesure de l'exécution de la Commande, il appartient au Vendeur de procéder à :

- L'enlèvement ou la restitution des installations et ouvrages provisoires qu'il aura établi ou que l'Acheteur aura mis à sa disposition, à l'exclusion de ceux que l'Acheteur voudrait conserver sur les lieux ;
- La remise en état du Site.

4.2 En cas de méconnaissance des dispositions précédentes, les matériels, installations et objets divers non enlevés par le Vendeur à l'expiration d'un délai de 30 Jours après mise en demeure, seront transportés d'office hors du Site à ses frais et risques.

4.3 Si, à l'occasion de l'exécution de la Commande, des dommages étaient causés aux voies publiques par des transports routiers exceptionnels, la charge des réparations sera supportée pour moitié par les Parties, sous réserve que l'Acheteur ait été informé préalablement de ces transports.

Au titre des présentes, la notion de transports routiers exceptionnels ou de circulation d'engins exceptionnels est définie conformément aux prescriptions du Code de la route, à l'exception des transports d'enrochements ou de matériaux entrant dans la composition d'ouvrages en terre qui seront toujours considérés comme des transports routiers non-exceptionnels.

4.4 Toutefois, dans l'hypothèse où le Vendeur ne respecterait pas la législation applicable en la matière et/ou n'exécuterait pas les dispositions afférentes aux transports routiers exceptionnels contenues dans la Commande, il supportera seul la charge des contributions ou des réparations.



4.5 Les dégradations occasionnées par les transports non-exceptionnels seront toujours à la charge du Vendeur.

5. Livraison – Transport – Manutention - Entreposage

Le Vendeur fait son affaire, sous son entière responsabilité et en parfaite conformité avec les lois, règlements, normes et règles propres au Site, des opérations de transport, chargement, manutention et entreposage des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des Produits.

6. Attachements

Les attachements seront établis contradictoirement. Seuls les attachements établis selon les dispositions de la Commande serviront de base à l'établissement des factures.

Le Vendeur devra demander en temps utile qu'il soit dressé des attachements pour les Produits qui ne pourraient plus faire l'objet de constatations ultérieures. A défaut, les Produits ne pourront être facturés.

7. Variation de la masse de travaux

7.1 Le Vendeur sera tenu d'accepter, sans pouvoir formuler aucune réclamation, que la masse des Produits prévue dans la Commande varie dans la limite de plus ou moins 25% du montant total de la Commande.

7.2 S'il est établi que l'augmentation de la masse des Produits dépasse la limite ci-dessus, les Parties examineront les aménagements de prix qu'il convient d'apporter. Si la Partie intéressée n'a pas saisi l'autre par écrit en communiquant toutes les justifications utiles, dans un délai de 30 Jours à compter de la constatation de l'augmentation en cause, les dispositions financières de la Commande seront maintenues.

7.3 Dans la mesure où le prix des Produits n'est pas forfaitaire, s'il est établi que la diminution de la masse des Produits dépasse la limite ci-dessus, le Vendeur pourra demander, dans un délai de 30 Jours à compter de la constatation de la diminution en cause, une indemnité pour le préjudice subi, sous réserve de produire les justificatifs afférents.

7.4 Toute variation, de quelque ordre que ce soit, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Acheteur et fera l'objet d'un Avenant dans lequel sera précisé notamment :

- Le montant des Produits en résultant ou à défaut, les modalités de calcul de leur prix ;
- L'incidence de la variation en cause sur les délais d'exécution prévus dans la Commande.

8. Documentation

8.1 La remise de l'intégralité des documents relatifs aux Produits réalisés, est une condition essentielle de la Réception.

8.2 Tous les documents seront remis en trois exemplaires, dont un reproductible, mis à jour en fonction des modifications apportées en cours d'exécution. L'ensemble des documents sera également fourni sur support informatique, selon un format qui sera précisé dans la Commande.

8.3 Les documents à remettre comprendront notamment :

- Les plans de VRD, maçonnerie, cloisonnement, canalisations et fluides de toutes natures, installations (équipements, réseaux, schémas...), ventilation, électricité, courants faibles, serrurerie, levage... ;
- La liste des appareils (marque, type, caractéristique) intégrés dans les différentes installations avec mention des noms et adresses des fournisseurs et constructeurs ;



- Les certificats de conformité, les notices de fonctionnement et d'entretien de tous les équipements et matériels ;
- Les certificats d'agrément, d'essais et de classement (tenue au feu notamment),
- L'attestation d'assurance et de règlement des primes correspondantes pour les années d'exécution et de garantie des ouvrages.

8.4 La Commande précisera, le cas échéant, les caractéristiques à respecter par le Vendeur pour l'établissement des documents (notamment échelle, degré de précision...). A défaut de précision dans la Commande, les documents conformes à exécution et notamment les tracés sur plan des réseaux seront remis par le Vendeur en coordonnées x,y,z au format .DXF ou .DWG.